

Votre Avocat Automobile

Les bons réflexes au bon moment

Maître Michel Benezra

Copyright © 2019 Benezra

Tous droits réservés.

ISBN :
ISBN-13 :

UN MOT...

Le droit c'est ce qui n'est pas tordu...
Voilà comment commençait mes études de droit.
Le droit c'est l'arme de celui qui se défend contre le tordu...
Voilà comment j'aurais plutôt commencé.

TABLE DES MATIÈRES

	Remerciements	i
1	Présentation de l'auteur	1
2	Infractions Routières : Conseils & Stratégies	P°8
3	Infractions Routières : En l'absence d'arrestation, conteste	P°38
4	Modèles de courriers de contestation & arguments juridiques	P°49

REMERCIEMENTS

Merci à mes associés, et collaborateurs
A leur compétence et surtout leur patience

1 PRESENTATION DE L'AUTEUR

Depuis plus de seize ans, Maître Michel Benezra travaille dans le domaine du droit automobile dont treize ans en qualité d'avocat.



Il a commencé sa carrière en qualité de juriste automobile dans une grande compagnie d'assurance au service « accidents corporels de la route », puis a travaillé à la direction juridique « transports » d'un grand groupe pétrolier et a finalement prêté serment pour créer son propre cabinet.

Très vite, fort des contacts, des connaissances et techniques acquis, son cabinet interviendra exclusivement en droit routier et en droit automobile.

Cette vaste matière comprend :

° le **droit pénal routier** : infractions routières plus ou moins graves de type excès de vitesse, franchissement d'un stop et autres, alcool au volant, drogues au volant, blessures involontaires, jusqu'à l'homicide involontaire ;

° le **droit du permis à point** : annulation de permis administrative pour défaut de point, réception d'une décision 48SI...

° le **droit des assurances de véhicules** : litiges divers sur l'aspect matériel, vols de véhicules, incendies...

° et enfin, le **droit de l'indemnisation des victimes de la route** : évaluation des préjudices corporels, indemnisation des préjudices corporels, expertises corporelles.

Les médias vont s'intéresser très souvent à son travail notamment lorsqu'il découvre régulièrement des failles dans les procédures ou lorsqu'il prend position contre certaines lois incompatibles avec le droit d'aller et venir par exemple.

Par ailleurs, il intervient aussi pour la défense des victimes de la route et compte tenu de ses spécialités, son cabinet est l'un des seuls cabinets spécialisés, capable d'assister une victime tant en matière pénale, qu'en matière civile mais surtout en matière d'assurance automobile.

Maître Michel Benezra réunira son cabinet avec d'autres avocats « automobile » afin de mettre leur savoir-faire et leur expertise en commun pour développer le cabinet BENEZRA AVOCATS, l'un des rares cabinets à intervenir exclusivement en droit automobile et droit routier mais surtout peut être, l'un des pionniers dans cette matière, dont l'efficacité n'est plus à démontrer.

Maître Michel Benezra est titulaire d'un Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) de droit, d'un Diplôme d'Études Approfondies (D.E.A.) de droit et enfin, du Certificat d'Aptitude à la Profession d'**Avocat** (C.A.P.A.).

Il a été Chargé d'enseignement à l'université de PARIS XII et est intervenu régulièrement dans la formation des agents de sécurité de la ville de Paris en droit pénal routier.

Aujourd'hui, et ce depuis bientôt 10 ans, l'administration va même jusqu'à solliciter son intervention à l'école nationale

supérieure des officiers de police judiciaire (ENSP), gage ultime de l'efficacité de son cabinet, reconnue par tous.



2 NOTE DE L'AUTEUR

Vous avez obtenu votre permis... bravo ... mais ne vous réjouissez pas trop vite car le plus difficile désormais sera de le conserver !

Pour exemples, aujourd'hui un automobiliste qui ne met pas sa ceinture deux fois verra son permis probatoire annulé pour défaut de point (2 x 3 points) ! Pourtant, a-t-il été dangereux pour la communauté ? Je ne le pense pas. De même, un automobiliste qui passe au feu rouge à toute allure perdra autant de points que l'automobiliste qui passe, à vitesse très réduite car pris dans un embouteillage, le même feu, soit 4 points. Pourtant, est-ce que le second automobiliste était dangereux ? Je ne le pense pas.

Une solution ? Oui... un réajustement de la législation par le législateur et le gouvernement en remplaçant le retrait automatique des points du permis de conduire par un retrait réfléchi et humain : bref, une intervention du juge !

Qui mieux placé qu'un juge pour juger de la situation personnelle d'un contrevenant, des circonstances de la réalisation de l'infraction et surtout de la dangerosité d'une personne ? C'est dans tous les cas la mission du juge définie dans la loi.

En effet, un simple retrait de points engendre des conséquences dramatiques pour certains allant jusqu'à une « septuple » peines, là où les débats se sont arrêtés à une simple double peine : une amende, une suspension de permis, la perte de points, l'annulation du permis pour défaut de point, un licenciement, des problèmes financiers... Et parfois, même si le cas reste rare, un divorce !

A défaut de réaction du législateur, je recommande fortement la réaction au lieu et place de l'inaction traditionnelle des automobilistes ! A la devise de l'État « retrait automatique » il faut appliquer la devise « contestation automatique » !

En effet, dès la commission d'une infraction certains réflexes juridiques vous permettront de conserver très longtemps votre droit de conduire et c'est ce que je vous propose dans ce guide de stratégies & de défense des automobilistes, non exhaustif et surtout ne remplaçant pas une véritable consultation d'avocat.

Ce guide à vocation à être pratique et va donc droit à l'essentiel en se passant parfois d'un formalisme inutile.

Michel Benezra, Avocat associé



3 INFRACTIONS ROUTIÈRES : CONSEILS & STRATÉGIES

3-1 Excès de vitesse

LA RÈGLE

° En dehors des agglomérations, la vitesse maximale des véhicules est fixée à 130 km/h sur autoroute, 110 km/h ou 90 km/h selon affichage, sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central.

En revanche, **depuis le 1er juillet 2018**, la vitesse est limitée à 80 km/h sur les routes nationales et départementales bidirectionnelles (à double sens) sans séparateur central (terre-plein, muret, glissière). La vitesse maximale reste toutefois à 90 km/h sur les sections à quatre voies (2x2 voies), c'est-à-dire les routes ou portions de routes où les dépassements peuvent se faire sans emprunter la voie en sens inverse. Dans le cas d'une route à trois voies (deux voies dans un sens, une dans l'autre), la limitation est de 90 km/h dans le sens comportant deux voies, où les dépassements sont sécurisés par une ligne continue centrale. La voie en sens inverse est, elle, limitée à 80 km/h. Si la voie centrale n'a pas d'affectation spécifique à un sens ou l'autre, la limitation est de 80 km/h dans les deux sens de circulation.



° En cas de visibilité inférieure à 50 mètres, les vitesses maximales sont abaissées à 50 km/h sur l'ensemble des réseaux routier et autoroutier.

° En agglomération, la vitesse est limitée à 50 km/h.

° Le boulevard périphérique de Paris dispose d'un régime spécial puisque, bien qu'il se trouve en agglomération, la vitesse maximale est fixée à 70 km/h (autrefois à 80km/h).

LES SANCTIONS

° Lorsque le dépassement est inférieur à 50 km/h, la sanction est une contravention de quatrième classe.

° Si le dépassement est au moins égal à 40 km/h, le prévenu encourt aussi la peine complémentaire de suspension du permis de conduire et se voit retirer quatre points de son permis de conduire.

° Pour les dépassements moins importants, il n'y a pas de possibilité de suspension.

° Les retraits sont de trois points pour les dépassements de 30 à moins de 40 km/h, de deux points pour les dépassements de 20 à moins de 30 km/h et d'un point pour les dépassements de moins de 20 km/h.

° Si le dépassement est supérieur à 50km/h, le **grand excès de vitesse** sera constitué (perte de six points automatique) ... attention, en cas de récidive il s'agira d'un délit et vous serez convoqué devant le tribunal correctionnel au lieu et place du tribunal de police (annulation du permis automatique).

ARRESTATION, CONTRÔLE ROUTIER... NOS CONSEILS D'URGENCE

° Demandez à l'agent verbalisateur s'il a constaté lui-même l'excès de vitesse : dans 80% des cas, un autre agent aura relevé l'excès de vitesse, et dans ce dernier cas demandez à l'agent verbalisateur qui vous a arrêté de contacter l'autre agent afin qu'il fasse une description précise de votre véhicule (marque, couleur, modèle...).

° Demandez à l'agent verbalisateur de noter vos observations (il n'a pas le droit de refuser, ce dernier étant assermenté) : Précisez qu'il y a eu plusieurs véhicules de la même marque et de la même couleur qui circulaient en même temps que vous avant l'interception...

° N'hésitez pas à prendre des photos ou réaliser un film du lieu d'interception (avec votre téléphone portable par exemple !) si vous le pouvez...

° Respectez toujours les forces de l'ordre, les agents verbalisateurs ne font que leur métier et en cas d'incident, des poursuites plus graves risquent d'être engagées...

° Ne reconnaissez jamais l'infraction : cela ne changera rien à votre situation et vous vous laisserez la possibilité de contester l'infraction en fonction de la stratégie choisie avec votre avocat automobile (contester par principe pour gagner du temps et recapitaliser des points sur votre permis de conduire par exemple).

° Ne payez jamais immédiatement : payer c'est en effet reconnaître et aucune contestation ne sera alors possible ultérieurement !

° Ne signez jamais un PV sur le bas-côté d'une route : cela faciliterait le travail de l'agent verbalisateur mais compliquerait le travail de votre avocat automobile.



° Méfiez-vous des conseils de l'agent, ce n'est pas votre ami et il est fait régulièrement dans la presse mention de quotas officieux.

° En cas d'excès de vitesse, il n'y a en principe aucun risque de garde à vue.

° L'agent verbalisateur, en cas d'excès de vitesse, supérieur à 40km/h à la limitation de vitesse (donc vaut aussi pour le grand excès de vitesse), a dû vous remettre un **Avis de rétention** valable exclusivement 72 heures à compter de l'arrestation : au-delà des 72 heures, vous retrouvez immédiatement votre droit de conduire, même sans être en possession de votre permis et cela jusqu'à la notification d'un avis de suspension provisoire.

° Un **Avis de suspension** provisoire pourra être pris dans les 72 heures mais ne sera efficace et opposable que lorsqu'il vous aura été notifié (par courrier RAR) : rien ne vous empêche donc de retarder cette notification en trainant les pieds par exemple, pour aller chercher votre notification à la poste (à prendre néanmoins, dans les 14 jours et pendant ce temps, vous pouvez conduire !)

° Contactez le plus rapidement possible votre avocat automobile afin qu'il prépare un recours gracieux à adresser au préfet pour tenter de diminuer la suspension provisoire.

PAS D'ARRESTATION, FLASH, VIDÉO VERBALISATION, À

LA VOLÉE... NOTRE STRATÉGIE

° Vous devriez recevoir un avis de contravention directement à votre domicile ou plutôt, au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation (ancienne carte grise).

° Il est impératif d'actualiser l'adresse mentionnée dans le certificat d'immatriculation en sollicitant les services préfectoraux de votre département de résidence. En effet, à défaut, les avis seront envoyés à une mauvaise adresse, et vous ne pourrez pas contester et vous perdrez alors les points sur votre permis.

° Il ne faut surtout pas reconnaître l'infraction et en aucun cas payer l'avis de contravention car cela vaudrait reconnaissance de l'infraction.

° Contester directement en respectant les formes exigées (par courrier RAR + original de l'avis de contravention) ou, désormais directement sur le site ANTAI (<https://www.antai.gouv.fr>) - Se reporter à la section de ce guide, intitulée : « contester une infraction sans arrestation ».

RAPPEL : VIDÉO VERBALISATION POSSIBLE POUR CES INFRACTIONS :

Un décret du **17 septembre 2018** a ajouté à une liste de onze infractions qui existaient déjà, cinq infractions nouvelles" parmi lesquelles "l'encombrement des carrefours, et (...) le refus de priorité aux piétons »...

Toutes ces infractions, au même titre qu'un excès de vitesse constaté, ayant été constatées sans interpellation, restent toutes contestables avec les modèles de ce guide. En effet, si l'automobiliste devait nier les faits, il ne serait alors que redevable du paiement d'une amende (civile et non pénale - art. 121-2 et 121-3 du Code de la route). Aucun retrait de point ne serait réalisé car absence de peine pénale.

3-2 Franchissement d'un feu rouge clignotant

LA RÈGLE

° Tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge, fixe ou clignotant.

LES SANCTIONS

Amende forfaitaire = 135 € / Amende majorée = 375 € /
Condamnation par le tribunal = 750 € & Perte de **4 points**
automatiquement dès la condamnation ou le paiement

NOS CONSEILS D'URGENCE

° Essayez de négocier avec l'agent verbalisateur afin qu'il relève une contravention de franchissement d'un feu ORANGE au lieu d'un feu ROUGE, car il n'y aura pas de perte de point.

° N'hésitez pas à prendre des photos du lieu d'interception (avec votre GSM par exemple !) si vous le pouvez.

° Demandez à ce que la position des agents verbalisateurs lors de la constatation de l'infraction, soit notée sur leurs carnets à souches.

° Essayez de relever le numéro du feu rouge (plaque directement sur le feu tricolore) - Recherchez ensuite en Préfecture si le feu a une existence légale, à savoir si un arrêté préfectoral indique son implantation. Si pas d'existence légale, pas d'infraction de franchissement d'un feu possible.

° Si le feu était caché par de la végétation ou un camion, demandez à l'agent verbalisateur de noter cette précision sur son carnet à souches.

° Respectez toujours les forces de l'ordre, les agents verbalisateurs ne font que leur métier et en cas d'incident, des poursuites plus graves risquent d'être engagées.

° Ne reconnaissez jamais l'infraction : cela ne changera pas votre situation et vous vous laisserez la possibilité de contester l'infraction en fonction de la stratégie choisie avec votre avocat automobile.

° Ne payez jamais immédiatement : payer c'est en effet reconnaître !

° Ne signez jamais un PV sur le bas-côté d'une route : cela faciliterait le travail de l'agent verbalisateur mais compliquerait le travail de votre avocat automobile.

3-3 Téléphone au volant

LA RÈGLE

° L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit.

LES SANCTIONS

Amende forfaitaire = 135 € / Amende majorée = 375 € /
Condamnation par le tribunal = 750 € & Perte de 3 points
automatiquement dès la condamnation ou le paiement.

NOS CONSEILS D'URGENCE

° Si vous possédez un système de communication intégré au véhicule, demandez à l'agent de noter sur son carnet cette précision.

° Si vous avez un agenda électronique montrez-le à l'agent et demandez-lui de noter également cette précision sur son carnet à souches.

° Si votre téléphone n'était pas dans vos mains mais juste posé, demandez-lui de noter également cette précision sur son carnet à souches.

° Demandez à ce que la position des agents verbalisateurs lors

de la constatation de l'infraction, soit notée sur leurs carnets à souches.

° Respectez toujours les forces de l'ordre, les agents verbalisateurs ne font que leur métier et en cas d'incident, des poursuites plus graves risquent d'être engagées.

° Ne reconnaissez jamais l'infraction : cela ne changera pas votre situation et vous vous laisserez la possibilité de contester l'infraction en fonction de la stratégie choisie avec votre avocat automobile.

° Ne payez jamais immédiatement : payer c'est en effet reconnaître !

° Ne signez jamais un PV sur le bas-côté d'une route : cela faciliterait le travail de l'agent verbalisateur mais compliquerait le travail de votre avocat automobile.

3-4 Franchissement d'un panneau stop

LA RÈGLE

° Tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant un panneau stop.

LES SANCTIONS

Amende forfaitaire = 135 € / Amende majorée = 375 € /
Condamnation par le tribunal = 750 € & Perte de 4 points
automatiquement dès la condamnation ou le paiement.

NOS CONSEILS D'URGENCE

° N'hésitez pas à prendre des photos du lieu d'interception (avec votre GSM par exemple !) si vous le pouvez.

° Demandez à ce que la position des agents verbalisateurs lors de la constatation de l'infraction, soit notée sur leurs carnets à

souches ou sur leurs boitiers électroniques.

° Si le panneau stop était caché par de la végétation ou un camion, demandez à l'agent verbalisateur de noter cette précision sur son boitier électronique.

° Respectez toujours les forces de l'ordre, les agents verbalisateurs ne font que leur métier et en cas d'incident, des poursuites plus graves risquent d'être engagées.

° Ne reconnaissez jamais l'infraction : cela ne changera pas votre situation et vous vous laisserez la possibilité de contester l'infraction en fonction de la stratégie choisie avec votre avocat automobile.

° Ne payez jamais immédiatement : payer c'est en effet reconnaître !

° Ne signez jamais un PV sur le bas-côté d'une route : cela faciliterait le travail de l'agent verbalisateur mais compliquerait le travail de votre avocat automobile.

3-5 Franchissement d'une ligne continue

LA RÈGLE

° Lorsque des lignes longitudinales continues axiales ou séparatives de voies de circulation sont apposées sur la chaussée, elles interdisent aux conducteurs leur franchissement ou leur chevauchement.

LES SANCTIONS

Amende forfaitaire = 135 € / Amende majorée = 375 € /
Condamnation par le tribunal = 750 € & Perte de 3 points
automatiquement dès la condamnation ou le paiement

NOS CONSEILS D'URGENCE

° Vérifiez que le lieu de l'infraction noté sur l'avis de

contravention correspond bien avec le lieu véritable de l'infraction ; Si aucune précision sur le PV, ne réagissez surtout pas cela constitue un vice de procédure.

° Si la ligne continue imprimée est de mauvaise qualité demandez à l'agent de le noter dans son carnet à souche ou sur son boîtier électronique (en cas de PVE procès-verbal électronique).

° Demandez à ce que la position des agents verbalisateurs lors de la constatation de l'infraction, soit notée sur leurs carnets à souches ou leurs boîtiers électroniques.

° Respectez toujours les forces de l'ordre, les agents verbalisateurs ne font que leur métier et en cas d'incident, des poursuites plus graves risquent d'être engagées.

° Ne reconnaissez jamais l'infraction : cela ne changera pas votre situation et vous vous laisserez la possibilité de contester l'infraction en fonction de la stratégie choisie avec votre avocat automobile.

° Ne payez jamais immédiatement : payer c'est en effet reconnaître !

° Ne signez jamais un PV sur le bas-côté d'une route : cela faciliterait le travail de l'agent verbalisateur mais compliquerait le travail de votre avocat automobile.

3-6 Non-respect d'une priorité au piéton

LA RÈGLE

° Tout conducteur est tenu de céder le passage aux piétons régulièrement engagés dans la traversée d'une chaussée et à ceux circulant dans une zone de rencontre ou une aire piétonne. Autrefois il fallait que le piéton s'engage sur la chaussée pour bénéficier de la priorité. Aujourd'hui, un piéton est prioritaire lorsqu'il prend simplement la direction du passage protégé ou

qu'il manifeste simplement son intention, par son attitude, de s'engager (attente sur le côté par exemple).

LES SANCTIONS

Amende forfaitaire = 135 € / Amende majorée = 375 € /
Condamnation par le tribunal = 750 € & Perte de **6 points**
automatiquement dès la condamnation ou le paiement (depuis le
18/09/2018)

NOS CONSEILS D'URGENCE

° N'hésitez pas à contester si l'intention du piéton n'était pas claire.

° Demandez à ce que l'identité du piéton soit relevée et que votre demande soit consignée dans son PVE (procès-verbal électronique) ;

° Si un véhicule cachait la vision, demandez à l'agent de le noter également sur son boîtier électronique.

° Respectez toujours les forces de l'ordre, les agents verbalisateurs ne font que leur métier et en cas d'incident, des poursuites plus graves risquent d'être engagées.

° Ne reconnaissez jamais l'infraction : cela ne changera pas votre situation et vous vous laisserez la possibilité de contester l'infraction en fonction de la stratégie choisie avec votre avocat automobile.

° Ne payez jamais immédiatement : payer c'est en effet reconnaître !

° Ne signez jamais un PV sur le bas-côté d'une route : cela faciliterait le travail de l'agent verbalisateur mais compliquerait le travail de votre avocat automobile.

3-7 Alcool au volant

LA RÈGLE

° Au volant, le taux maximum d'alcoolémie autorisé est de 0,49 g/l de sang ou 0,24 mg/l d'air.

° Au-delà, deux niveaux d'infraction sont établis : de 0,5 g/l jusqu'à 0,79 g/l de sang (0,25 et 0,39 mg/l d'air), c'est une contravention de 4e classe ; et, à partir de 0,8 g/l de sang (0,40 mg/l d'air), c'est un délit.

LES SANCTIONS

En cas de « délit » :

° Le véhicule est immobilisé (sauf si un passager non alcoolisé prend le volant), des mesures de rétention immédiate du permis pour 72 heures pouvant être décidées par les forces de l'ordre – durée pendant laquelle le préfet peut prendre un arrêté de suspension de six mois maximum.

° Un placement en cellule de dégrisement et une garde à vue pourront également être ordonné pour entendre le contrevenant qui sera jugé ultérieurement au tribunal correctionnel.

° Risques : 2 ans d'emprisonnement et 4500 euros, suspension ou une annulation du permis jusqu'à 5 ans .

° En tout état de cause un retrait automatique de 6 points sur le permis sera effectué par l'Administration (ou 8 points si plusieurs infractions ou annulation automatique du permis en cas de récidive).

° ATTENTION toutes ces sanctions risquent d'être fortement alourdies en cas de récidive légale (infraction assimilée de type alcool, stupéfiants ou Grand excès de vitesse dans les 5 ans) ou de refus de se soumettre à une vérification. C'est alors l'annulation du permis qui est prononcée de plein droit, avec une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 4 ans et une amende jusqu'à 9 000 euros. La confiscation du véhicule est en outre prononcée à défaut d'action de votre avocat.

En cas de simple contravention :

° Depuis le décret n°2003-462 du 11 juillet 2003 prévoit, dès le seuil de 0,5 g/l atteint, le retrait de 6 points sur le permis de conduire et une amende forfaitaire de 135 euros (minorée à 90 euros en cas de paiement dans les trois jours et majorée à 375 euros au-delà de trente jours).

° De plus, en cas de passage devant le tribunal, le juge peut décider de suspendre le permis pour trois ans.

° À noter : Avec l'instauration du permis probatoire (doté de 6 points), les conducteurs novices contrevenants perdront leur permis avec une seule infraction.

ARRESTATION, CONTRÔLE ROUTIER... NOS CONSEILS D'URGENCE

° Ne refusez jamais de souffler dans un éthylotest ou dans un éthylomètre, ou de faire une prise de sang, et cela, même si vous avez consommé de l'alcool, ceci risquant d'aggraver considérablement votre situation.

° Demandez toujours à souffler une seconde fois dans l'éthylomètre (c'est un droit !) afin de vérifier si aucune incohérence n'existe entre les deux souffles (dans tous les cas, le taux le plus bas sera retenu).

° Vous ne disposez pas du droit de choisir entre souffler et réaliser une prise de sang.

° Soyez le plus clair possible lorsque vous discutez avec l'agent verbalisateur : en effet, l'agent va rédiger et remplir une fiche (dite « A ») décrivant avec précision votre attitude et votre élocution lors de votre arrestation et cette fiche est capitale pour les droits de la défense.

° S'il s'agit d'un alcool contraventionnel (taux relevé compris entre 0,25mg/air et 0,39mg/air) ne reconnaissez pas l'infraction en indiquant que vous aviez très peu consommé d'alcool, ne signez pas le PV et, ne payez pas le PV immédiatement cela

entraînant une impossibilité définitive de contester ultérieurement et une perte sèche de 6 points sur votre permis de conduire.

NOS CONSEILS STRATEGIQUES :

° S'il s'agit d'un alcool contraventionnel (taux relevé compris entre 0,25mg/air et 0,39mg/air), il n'y a pas en principe de garde à vue ou de placement en cellule de dégrisement.

° S'il s'agit d'un alcool délictuel (taux relevé dès 0,40mg/air) l'officier a du vous placer en cellule de dégrisement et en garde à vue.

° S'il s'agit d'un alcool délictuel (taux relevé dès 0,40mg/air) l'officier a du vous remettre un Avis de rétention valable exclusivement 72 heures à compter de l'arrestation : au-delà des 72 heures, vous retrouvez immédiatement votre droit de conduire, même sans être en possession de votre permis et cela jusqu'à la notification d'un avis de suspension provisoire.

° Un Avis de suspension provisoire pourra être pris dans les 72 heures mais ne sera efficace et opposable que lorsqu'il vous aura été notifié (par courrier RAR) : rien ne vous empêche donc de retarder cette notification en trainant les pieds par exemple pour aller chercher votre notification à la poste (A récupérer dans les 14 jours)

° Contactez le plus rapidement possible votre avocat automobile afin qu'il prépare un recours gracieux à adresser au préfet pour tenter de diminuer la suspension provisoire.

3-8 Stupéfiants au volant

LA RÈGLE

° Tout conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur, qui conduit après avoir fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, quelle que soit la quantité absorbée, est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 4500 Euros d'amende.

° Des peines complémentaires peuvent être décidées par le juge mais confiscation automatique du véhicule si récidive.

° De plus ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire (- 6 points automatiquement, 8 si plusieurs infractions et annulation automatique du permis en cas de récidive).

LES SANCTIONS

° Les sanctions sont aggravées lorsque cette infraction est couplée avec l'alcoolémie : les peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et 9000 Euros d'amende.

° Un dépistage sera automatiquement effectué : en cas d'homicide involontaire par le conducteur ; et en cas d'accident corporel lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que la personne impliquée dans l'accident conduisait après avoir fait usage de produits stupéfiants.

° Des dépistages aléatoires sont également possibles : en cas d'accident matériel de la circulation, et lorsque le conducteur d'un véhicule est l'auteur présumé d'une infraction au code de la route punie d'une peine de suspension du permis de conduire ou qu'il s'est rendu coupable d'une infraction à la vitesse, au port de la ceinture de sécurité ou du casque ; et enfin lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants.

NOS CONSEILS D'URGENCE :

° Ne refusez jamais de réaliser un test urinaire, un test salivaire ou de faire une prise de sang, et cela, même si vous avez consommé des stupéfiants, ceci risquant d'aggraver considérablement votre situation.

° Vous ne disposez pas du droit de choisir entre tests et réaliser une prise de sang.

° Soyez le plus clair possible lorsque vous discutez avec l'agent verbalisateur : en effet, l'agent va rédiger et remplir une fiche décrivant avec précision votre attitude et votre élocution lors de

vosre arrestation et cette fiche est capitale pour les droits de la défense.

° Si vous avez consommé des stupéfiants il y a plusieurs jours, et non le jour de l'arrestation, indiquez le à l'agent afin qu'il le consigne dans un PV.

COMMENT VÉRIFIER LA PRÉSENCE DE DROGUES ?

Avant l'arrêté du 13 décembre 2016, les forces de l'ordre, pour contrôler un automobiliste et vérifier si ce dernier était sous l'emprise de stupéfiants, réalisaient dans un premier temps un « test urinaire » ou un test salivaire, puis en cas de résultat positif, enjoignaient ce dernier de les suivre pour réaliser un prélèvement sanguin, seule façon (à l'époque) de caractériser l'infraction de conduite sous l'emprise de drogue.

Le prélèvement consistait alors à une prise de sang réalisée en milieu hospitalier et dont le sang était réparti en deux tubes de sang.

Si la prise de sang (donc le prélèvement et non le simple test) n'était pas réalisé, aucune poursuite ne pouvait être fondée. Les résultats de ce prélèvement (analyse du 1^{er} tube de sang) étaient alors notifiés au prévenu dans le cadre d'une audition ou d'une garde à vue.

Il était proposé alors au prévenu une possibilité de contre-expertise, réalisée sur le deuxième tube de sang qui avait été mis de côté, justement en cas de demande de contre-expertise.

Depuis l'arrêté du 13 décembre 2016, action du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013-2017, l'utilisation du prélèvement salivaire de contrôle au bord des routes est inscrite dans la loi de modernisation de notre système de santé.

Après la publication du décret d'application le 24 août 2016, un arrêté technique de mise en œuvre de ces contrôles est paru le 15 décembre 2016 au journal officiel.

Il permet d'équiper les forces de l'ordre de kits de prélèvement.

En clair et pour résumer, les tests urinaire ou salivaire sont toujours d'actualité, mais au lieu et place de réaliser un prélèvement sanguin (seule façon autrefois de caractériser l'infraction de conduite sous stupéfiants), un prélèvement salivaire sera effectué.

Un prélèvement sanguin supplémentaire, en plus du prélèvement salivaire, pourra être réalisé sur demande de la personne contrôlée afin qu'il puisse être procédé à des contrôles ultérieurs si nécessaire, il s'agit de la nouvelle contre-expertise.

NOS CONSEILS STRATÉGIQUES : DEMANDEZ UNE CONTRE-EXPERTISE !

Nous ne pouvons que vous conseiller fortement de solliciter une contre-expertise qui sera réalisée cette fois, vous l'aurez compris par prélèvement sanguin mais permettra surtout à votre avocat de soulever quelques problèmes de procédure liés systématiquement aux prélèvements sanguins.

En effet, autrefois, avant l'entrée en vigueur de l'arrêté visé plus haut, les avocats spécialisés en droit pénal routier, soulevaient régulièrement des problèmes de procédure (vices de procédure) liés à la procédure engagée contre le prévenu pour conduite sous stupéfiants. Ces vices de procédure étaient tous quasiment liés aux conditions non respectées des prélèvements par prise de sang.

Désormais, avec la nouvelle législation, si la contre-expertise n'est pas demandée, les poursuites peuvent être engagées sur le fondement du prélèvement salivaire (et non le test salivaire) et donc sans qu'aucune prise de sang ne soit réalisée.

La personne qui vient de réaliser un test salivaire se verra alors proposer (obligatoire en réalité) un prélèvement salivaire avec la possibilité de réaliser une expertise sanguine complémentaire en cas de contre-expertise.

Néanmoins, les forces de l'ordre, par méconnaissance de la loi, ou par ruse, en pratique, proposent soit le prélèvement salivaire soit le prélèvement sanguin (choix). Compte tenu de la lourdeur de la procédure de prélèvement sanguin (d'ailleurs applicable en

cas de demande de contre-expertise) les contrevenant en toute méconnaissance n'hésitent pas très longtemps pour opter pour le prélèvement salivaire en signant, sans lire le document, une renonciation à contre-expertise.

En pratique, il faut alors accepter de réaliser le prélèvement salivaire (ou cela constituerait une autre infraction, celle de refus de se soumettre aux vérifications de stupéfiants, passible des mêmes peines) et solliciter immédiatement une expertise complémentaire (contre-expertise), par prise de sang en milieu hospitalier. En tout état de cause, vous pouvez demander 5 jours de réflexion, mais ne signez pas une renonciation à contre-expertise (lisez bien tous les documents).

Votre avocat spécialisé en droit pénal routier, et particulièrement en matière de stupéfiants au volant saura exploiter alors les résultats de cette contre-expertise, pour pouvoir peut être faire tomber l'intégralité de la procédure pour vice de procédure et obtenir alors votre relaxe.

3-9 Délit de fuite

LA RÈGLE

° Le délit de fuite est constitué lorsqu'un automobiliste ayant causé un accident ne s'arrête pas sur les lieux de cet accident – quel que soit la gravité de cet accident.

° L'arrêt prescrit par le Code de la route s'impose au conducteur du véhicule et au véhicule lui-même ; doit être immédiat et instantané, c'est-à-dire à l'endroit même du lieu l'accident ou, en cas d'impossibilité, à proximité immédiate ; Doit l'être pendant une durée raisonnable permettant que des constatations matérielles puissent être effectuées.

° En cas de poursuite pour délit de fuite, il reviendra à l'automobiliste de rapporter la preuve (par témoignage par exemple) que son arrêt fut immédiat et instantané et dura suffisamment longtemps. Il est important de noter que le simple fait pour l'automobiliste à l'origine d'un accident de se rendre à la police ou à la gendarmerie ne l'exonère pas de son obligation de

s'arrêter sur les lieux dudit accident.

LES SANCTIONS

° L'automobiliste encourt deux ans d'emprisonnement, 30.000 euros d'amende et les peines complémentaires suivantes :

- La suspension du permis pour une durée de cinq ans au plus (cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle) ;
- L'annulation du permis de conduire avec interdiction de le repasser pendant trois ans ;
- Une peine de travail d'intérêt général ; une peine de jours-amende ; l'interdiction de conduire certains véhicules à moteur pour une durée de cinq ans au plus ; l'obligation de suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière ; la confiscation du véhicule ;
- Enfin, une perte de 6 points sur le permis sera automatiquement réalisée (sauf si l'avocat a fait tomber la procédure pour vice de forme).

NOS CONSEILS D'URGENCE

° Arrêtez-vous à la première sommation des policiers car à défaut vous risquez d'être poursuivi en plus pour un refus d'obtempérer.

° Soyez le plus clair possible lorsque vous discutez avec l'agent verbalisateur : indiquez lui les circonstances précises qui vous ont conduit à ne pas vous arrêter après l'accident (panique, sans attention...) ou simplement que vous n'êtes pas l'auteur (témoignages...).

° Même si vous vous êtes arrêté très peu de temps après l'accident et que vous avez laissé un moyen de vous identifier, indiquez le aux officiers car l'infraction dans ce cas particulier ne pourra pas être constituée conformément à la jurisprudence de la cour de cassation.

3-10 Refus d'obtempérer

LA RÈGLE

° Le refus d'obtempérer est constitué par le refus par l'automobiliste d'arrêter son véhicule malgré l'ordre qui lui en est donné par un agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité.

° Attention : A ne pas confondre avec le délit de fuite

LES SANCTIONS

° Le fait pour tout conducteur d'omettre d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

° Toute personne coupable de ce délit encourt également des peines complémentaires :

- La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
- La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- La peine de jours-amendes dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.

° Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

NOS CONSEILS D'URGENCE :

° Vérifiez que les agents avaient bien leurs gyrophares allumés avant votre arrestation et dans le cas contraire faites le consigner dans un PV, l'infraction ne pouvant être retenue.

° Vérifiez que les agents avaient bien leurs deux tons

enclenchés avant votre arrestation et dans le cas contraire faites le consigner dans un PV, l'infraction ne pouvant être retenue.

° Vérifiez que les agents disposaient bien d'insignes extérieurs ne laissant aucun doute sur leur qualité d'agent de police et dans le cas contraire faites le consigner dans un PV, l'infraction ne pouvant être retenue.

° Déterminez l'infraction initiale qui est à l'origine de ce refus d'obtempérer.

° Soyez le plus clair possible lorsque vous discutez avec l'agent verbalisateur : indiquez lui les circonstances précises qui vous ont conduit à ne pas vous arrêter (panique, sans attention...) ou simplement que vous n'êtes pas l'auteur (témoignages...).

3-11 Blessures involontaires

LA RÈGLE

° Si, par imprudence, inattention, non-respect d'une règle..., vous êtes responsable d'un accident qui provoque des blessures involontaires, vous avez commis un délit : vous êtes donc passible d'une peine de prison.

LES SANCTIONS

° L'article 222-19 du code pénal dispose que "Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende. " Six circonstances aggravantes sont prévues :

- Violation délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement.

- Conduite avec une alcoolémie supérieure à 0,5 g/l ou refus de se soumettre au contrôle d'alcoolémie.
- Conduite après consommation de stupéfiants.
- Conduite sans permis de conduire ou avec un permis annulé, invalidé, retenu ou suspendu.
- Dépassement de plus de 50 km/h de la vitesse maximale autorisée.
- Délit de fuite. Si un accident entraînant un homicide ou une blessure involontaire a été provoqué avec une ou plusieurs de ces six circonstances aggravantes, l'infraction sera sanctionnée de manière encore plus sévère.

NOS CONSEILS D'URGENCE :

° Votre assurance devrait prendre en charge les dommages causés aux tiers conformément à la loi de 1985.

° Soyez le plus clair possible dans vos explications...

° Ne refusez pas le test alcoolémie ou le test stupéfiants, la loi le prévoyant après un accident de la route.

° Ne paniquez pas, les policiers ont consigné tous les témoignages, à charge ou à décharge, dans des PV que votre avocat pourra utiliser ou consulter lorsque vous serez convoqué au tribunal.

° Votre avocat automobile accèdera à toute la procédure afin de vérifier si cette dernière a bien été respectée et surtout afin de préserver vos droits.

° N'hésitez pas à prendre des photos du lieu d'interception (avec votre GSM par exemple !) si vous le pouvez...

° Respectez toujours les forces de l'ordre, les agents verbalisateurs ne font que leur métier et en cas d'incident, des poursuites plus graves risquent d'être engagées...

3-12 Conduite sans permis

LA RÈGLE

° Le permis B a une durée de validité illimitée si le titulaire ne commet pas d'infraction entraînant la suspension, le retrait ou l'annulation de son permis.

° Le permis B permet la conduite des véhicules dont le PTAC (poids total autorisé en charge) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes et pouvant être affecté au transport des personnes ou des marchandises, des véhicules pouvant comporter 9 places assises maximum (siège du conducteur compris).

° Par équivalence, le permis B permet aussi la conduite des tricycles et quadricycles lourds à moteur (catégorie B1 depuis le 1er mars 1999, AT auparavant), motocyclettes légères (cylindrée n'excédant pas 125 cm³ et dont la puissance n'excède pas 11 KW) appartenant à la catégorie A1 (anciennement A1) à condition que le permis B ait été délivré depuis plus de 2 ans.

° Pour conduire un véhicule, le conducteur doit être titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire en état de validité et doit respecter les restrictions d'usage mentionnées sur le titre.

° Pour les titulaires du permis probatoire, le fait de ne pas apposer le signe distinctif "jeune conducteur" (communément appelé "autocollant A") à l'arrière du véhicule constitue une contravention de première classe, sanctionnée par une amende forfaitaire sans retrait de points.

LES SANCTIONS

° Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré est un délit et est punissable d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende ;

Décret 13 octobre 2015 : un OPJ peut proposer une transaction pénale (sur autorisation du Procureur et homologuée par un juge)

(aménagement du Projet de loi TAUBIRA) .

° Des peines complémentaires peuvent être prononcées.

° Le fait de conduire un véhicule sans respecter les conditions de validité ou les restrictions d'usage du permis de conduire est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et entraîne la perte de 3 points du permis de conduire.

° Confiscation automatique du véhicule (si propriétaire).

NOS CONSEILS D'URGENCE

° Si votre permis est européen, étranger ou international, indiquez aux agents votre domicile fiscal étranger .

° Si vous êtes étudiant, indiquez le aux agents car vous disposez d'un an pour transformer votre permis.

° Si vous n'avez jamais passé le permis et si vous êtes inscrit à une auto-école, indiquez-le immédiatement.

° Si vous avez conduit un véhicule d'une catégorie non autorisée par votre permis, vous pouvez tenter de convaincre les agents de votre bonne foi et à défaut, exigez de consigner votre bonne foi sur leurs PV.

° Votre avocat automobile accèdera à toute la procédure afin de vérifier si cette dernière a bien été respectée et surtout afin de préserver vos droits.

° Respectez toujours les forces de l'ordre, les agents verbalisateurs ne font que leur métier et en cas d'incident, des poursuites plus graves risquent d'être engagées...

QUEL RÉGIME POUR LA TROTINETTE ÉLECTRIQUE ?

- **Les trottinettes électriques homologuées**

Pour les trottinettes électriques **homologuées**, une déclaration à la préfecture est obligatoire. Un numéro d'identification unique est alors attribué qui est gravé sur le corps de la trottinette ainsi

que sur une plaque d'identification.

Le code de la route s'applique alors à tous les déplacements en trottinette électrique homologuée. Le permis de conduire ou le simple brevet de sécurité routière (BSR) pour les mineurs de 14 ans est obligatoire.

Le conducteur de la trottinette électrique devra en outre être **casqué** et surtout **assuré** (de plus en plus d'assurances de véhicules proposent une assurance spécifique pour les gyropodes et autres nouveaux moyens de locomotion).

A défaut d'assurance, le conducteur pourrait être sanctionné sévèrement conformément à l'[article L. 324-2 du code de la route](#) qui prévoit : **jusqu'à 3750 euros d'amende et diverses peines complémentaires (confiscation du véhicule, suspension de permis de conduire, ...)**.

- **Les trottinettes électriques non homologuées**

La loi du 5 juillet 1985 dite loi Badinter sur les accidents de la route, définit le véhicule comme « un véhicule terrestre à moteur ».

Le code de la route, en son article L.110-1, définit quant à lui le véhicule comme « tout véhicule terrestre pourvu d'un moteur de propulsion.

Le code des assurances, lui, considère « tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée... » (R. 311-1 du code des assurances).

Pour connaître la définition juridique de la trottinette électrique, la loi, le code de la route ou le code des assurances sont à notre sens, un peu dépassés.

Il faut alors s'orienter vers la Jurisprudence qui n'hésite pas à prendre position.

Ainsi la **Cour d'appel d'Aix en Provence le 23 novembre 2017** est venue définir la trottinette en fonction de sa vitesse. Elle a considéré dans cet arrêt qu'il n'avait pas été démontré que la trottinette pouvait aller au-delà des 6km/heure et qu'à ce titre, elle

ne pouvait alors être considérée comme un véhicule à moteur soumis à une réglementation spécifique que ce soit en matière de circulation routière qu'en matière d'équipements.

La trottinette électrique (non homologuée) serait alors interdite sur les routes, les pistes cyclables, les trottoirs et les zones piétonnes.

Néanmoins, en pratique, elle est tolérée dans les zones piétonnes et les pistes cyclables.

3-13 Conduite malgré suspension ou annulation du permis de conduire

LA RÈGLE

° Le permis B a une durée de validité illimitée si le titulaire ne commet pas d'infraction entraînant la suspension, le retrait ou l'annulation de son permis.

° Pour conduire un véhicule, le conducteur doit être titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire en état de validité et doit respecter les restrictions d'usage mentionnées sur le titre.

° Pour les titulaires du permis probatoire, le fait de ne pas apposer le signe distinctif "jeune conducteur" (communément appelé "autocollant A") à l'arrière du véhicule constitue une contravention de première classe, sanctionnée par une amende forfaitaire sans retrait de points.

LES SANCTIONS

° Le fait pour toute personne, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son encontre la suspension, la rétention, l'annulation ou l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire, de conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

° Par ailleurs, toute personne coupable du délit prévu au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1-La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2-La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

3-La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

4-L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

5-L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

6-La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

° Toute personne coupable du délit prévu au présent article, dans les cas où il a été commis à la suite d'une décision de suspension ou de rétention du permis de conduire, encourt également la peine complémentaire d'annulation de ce permis, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.

° L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

° Le délit prévu au présent article, dans le cas où il a été commis à la suite d'une décision de suspension ou de rétention du permis de conduire, donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire." (6 points)

° Enfin, il faut préciser que la conduite malgré une suspension de permis de conduire entraîne l'absence de couverture par la compagnie d'assurance en cas d'accident.

NOS CONSEILS D'URGENCE :

° Si votre permis a été annulé pour défaut de point, ne prétextez surtout pas un oubli de ce dernier.

° Indiquez aux agents pourquoi vous avez pris le volant malgré tout, à titre exceptionnel.

° Si vous n'avez jamais reçu de document indiquant que votre permis était annulé, indiquez-le immédiatement et sollicitez une vérification de leurs fichiers.

° Respectez toujours les forces de l'ordre, les agents ne font que leur métier et en cas d'incident, des poursuites plus graves risquent d'être engagées...

3-14 Homicide involontaire

LA RÈGLE

° Tout conducteur d'une voiture, qui, lors d'un accident, cause à autrui, par maladresse, imprudence, négligence, manquement à une obligation de sécurité, une blessure involontaire entraînant la mort, commet une infraction. Il s'agit d'un homicide involontaire.

LES SANCTIONS

° Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévu par l'article 221-6 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'homicide involontaire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 Euros d'amende lorsque :

- Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;

- Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;
- Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;
- Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;
- Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;
- Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.
- Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 Euros d'amende lorsque l'homicide involontaire a été commis avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.

NOS CONSEILS D'URGENCE

° Votre assurance devrait prendre en charge les dommages causés aux tiers – à la condition que votre avocat automobile réalise certaines formalités d'urgence.

° Soyez le plus clair possible dans vos explications.

° Ne refusez pas le test alcoolémie ou le test stupéfiants, la loi le prévoyant après un accident de la route.

° Ne paniquez pas, les policiers ont consigné tous les témoignages, à charge ou à décharge, dans des PV que votre avocat pourra utiliser ou consulter lorsque vous serez convoqué au tribunal.

VOTRE AVOCAT AUTOMOBILE

° Votre avocat automobile aura accès à toute la procédure afin de vérifier si cette dernière a bien été respectée et surtout afin de préserver vos droits.

° Respectez toujours les forces de l'ordre, les agents ne font que leur métier et en cas d'incident, des poursuites plus graves risquent d'être engagées...



**4 Infractions
routières : en
l'absence
d'arrestation,
contestez**

4-1 Quelles infractions à contester ?

PV À LA VOLÉE, FLASH OU VIDÉO-VERBALISATION ?

Les infractions liées à la vitesse (radars automatiques) et celles liées au stationnement des véhicules (vidéo-verbalisation) sont la cible du gouvernement (en double files, sur trottoirs, voie de bus...).

La vidéo-verbalisation permet aujourd'hui, tout comme les radars automatiques en leur temps, l'automatisation de la verbalisation d'infractions routières citadines avec retrait de points (franchissement d'un feu rouge, téléphone tenu en main, etc). La liste de ces infractions est en revanche limitative et est régulièrement mise à jour, par décret (septembre 2018 pour le dernier).

Vidéo-verbalisation, flashes ou PV "à la volée", ce sont des infractions constatées sans arrestation du conducteur et donc contestables sans problème.

LA LISTE DES INFRACTIONS VIDÉO-VERBALISABLES

Les articles L121-1, L121-2, L121-3 et R121-6 du Code de la Route permettent la vidéo-verbalisation pour les infractions suivantes:

°Le non port de la ceinture de sécurité prévu à l'article [R412-1](#)

°L'usage du téléphone tenu en main et le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son prévu à l'article [R412-6-1](#)

°Le non port d'un casque homologué prévu à l'article [R431-1](#)

°L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules (voie de bus, voie verte, aire piétonne, etc) prévu à l'article [R412-7](#)

°La circulation en sens interdit prévue à l'article [R412-28](#)

°Les manœuvres interdites sur autoroute (demi-tour et marche arrière) prévues à l'article [R421-6](#)

°Le non-respect de la priorité de passage à l'égard du piéton prévue à l'article [R415-11](#)

°L'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence prévus aux l'article [R412-8](#), [R417-10](#) et [R421-7](#)

°Le chevauchement et le franchissement des lignes délimitant les bandes d'arrêt d'urgence prévu à l'article [R412-22](#)

°Le chevauchement (hors dépassement d'un cycle) et le franchissement des lignes continues prévus à l'article [R412-19](#)

°Le non-respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article [R412-12](#)

°Le non-respect d'un feu rouge prévu à l'article [R412-30](#)

°Le non-respect d'un feu orange prévu à l'article [R412-31](#)

°Le non-respect d'un stop prévu à l'article [R415-6](#)

°L'excès de vitesse prévu aux articles [R413-14](#) et [R413-14-1](#)

°L'excès de vitesse eu égard aux circonstances prévu à l'article [R413-17](#)

°Le dépassement dangereux prévu à l'article [R414-4](#)

°Le dépassement par la droite prévu à l'article [R414-6](#)

°L'accélération du véhicule sur le point d'être dépassé prévu à l'article [R414-16](#)

°L'engagement dans les sas vélo devant les feux tricolores prévu à l'article [R415-2](#)

°Le port de plaques d'immatriculation dans les conditions prévues (présence et lisibilité) à l'article [R317-8](#)

°Le non acquittement des péages

°Toutes les infractions relatives aux règles de stationnement (hors stationnement dangereux)

4-2 Pourquoi contester ces infractions sans arrestation ?

Vous venez de recevoir un avis de contravention au code de la route par voie postale, concernant une infraction de vitesse constatée par radar automatique, une infraction de franchissement d'un feu rouge tricolore constatée par vidéo-verbalisation ou enfin toute autre infraction constatée « à la volée » telle qu'un téléphone tenu en main, une conduite sans ceinture (sans arrestation).

En raison de votre qualité de titulaire de la carte grise du véhicule verbalisé, vous avez fait l'objet de cet envoi automatique d'avis de contravention.

Sans réaction de votre part, vous allez être condamné pénalement pour cette infraction et à ce titre, vous devrez payer l'amende et les points afférents à cette infraction seront retirés de votre capital point.

L'objectif de contester cet avis de contravention c'est de transformer l'infraction pénale (amende avec perte de points), en une « infraction » civile (simple condamnation pécuniaire) afin que vous soyez simplement redevable pécuniairement au titre de propriétaire du véhicule (simple amende civile **sans perte de point**).

4-3 La méthode Traditionnelle pour contester : le courrier RAR

L'**avis de contravention** constatant une infraction sans arrestation (flash, PV à la volée, vidéo-verbalisation) est toujours accompagné d'un **formulaire de requête en exonération**, permettant de contester ledit avis de contravention. Vous

disposez alors de plusieurs moyens :

1- Soit vous PAYEZ l'amende :

En payant, vous reconnaissez l'infraction et l'action publique s'éteint alors automatiquement. Vous perdez ultérieurement les points liés à l'infraction. Vous disposez de 15 jours pour payer l'amende minorée et de 45 jours pour payer l'amende forfaitaire.

2- Soit vous CONTESTEZ l'avis de contravention:

Ci-après un modèle d'avis de contravention et un modèle de formulaire en requête en exonération avec les légendes utiles.

Vous disposez alors de **3 possibilités de contester (3 CAS) :**

CAS N°1 : DÉPÔT DE PLAINTE POUR USURPATION DE PLAQUES

Vous êtes certain que vous n'étiez pas à l'endroit et au moment de la verbalisation puisque vous vous trouviez par exemple ailleurs... Cela signifie peut être alors que votre voiture a été repérée (sur petites annonces ou garée dans la rue) et qu'un faussaire a reproduit vos plaques d'immatriculation et les a posées sur un véhicule semblable au votre – Vous êtes victime d'une usurpation de plaque. Pensez à **déposer plainte** pour usurpation de plaques d'immatriculation le plus rapidement possible et n'hésitez pas à solliciter la photo (en cas de flash) afin de démontrer peut être (si le faussaire a été maladroit) qu'il ne s'agit pas du même modèle de véhicule que le vôtre.

Attention, vous disposez de 45 jours exclusivement pour contester votre avis de contravention et cela même si vous n'avez pas reçu les photos.

° Remplissez le formulaire de requête en exonération, cochez le cas N°1 ;

° Envoyez le formulaire de requête en exonération original complété accompagné de l'**original de l'avis de contravention** ;

° Envoyez le récépissé du dépôt de plainte ;

° Joignez les photos, si vous les avez ;

° Demandez, sur papier libre (à joindre avec le reste), le classement sans suite de cette contravention ou à défaut, comme le prévoit l'article 530-1 du Code de Procédure Pénale, votre renvoi devant le Tribunal de Police ;

° Vous ne manquerez pas de réaliser une copie de l'ensemble ;

° Envoyez le tout en courrier recommandé avec accusé de réception à l'attention de Monsieur l'Officier du Ministère Public dont l'adresse est indiquée sur l'avis de contravention (légende 8).

CAS N°2 : VOUS AVEZ PRÊTÉ VOTRE VÉHICULE ET VOUS DÉNONCEZ LE CONDUCTEUR

Vous n'êtes pas le conducteur au moment des faits et vous connaissez le conducteur dont vous décidez de révéler l'identité.

Nous sommes opposés à cette solution car en droit français il n'existe aucune obligation de dénonciation en matière contraventionnelle (sauf pour les sociétés désormais) et vous pourrez obtenir les mêmes effets (éviter la perte de point) en cochant le cas N°3.

Néanmoins afin d'être le plus complet possible voici la procédure de dénonciation du véritable conducteur :

- Remplissez le formulaire de requête en exonération (légendes 1 & 3) et cochez le cas N°2, en indiquant les coordonnées du conducteur ainsi que son numéro de permis de conduire.
- Envoyez le tout en courrier recommandé avec accusé de réception à l'attention de Monsieur l'Officier du Ministère Public dont l'adresse est indiquée sur l'avis de contravention (légende 8).

La personne désignée devrait recevoir à ses nom et adresse ledit avis de contravention, à charge pour elle de le contester si elle le souhaite....

CAS N°3 : VOUS AVEZ PRÊTÉ VOTRE VÉHICULE MAIS VOUS NE SOUHAITEZ PAS DÉNONCER LE CONDUCTEUR OU, VOUS N'AVEZ PAS PRÊTÉ VOTRE VÉHICULE MAIS VOUS NE SOUHAITEZ PAS PERDRE DE POINT SUR VOTRE PERMIS DE CONDUIRE

Vous n'étiez pas le conducteur au moment des faits (ou vous l'étiez mais vous ne souhaitez pas perdre de points sur votre permis de conduire), mais vous ne souhaitez pas, dénoncer le conducteur qui conduisait votre voiture et qui a commis l'infraction.

°Remplissez le formulaire de requête en exonération (légendes 1,3 & 4) et cochez le cas N°3 ;

°Écrire un courrier sur papier libre de contestation (VOIR NOS MODÈLES) ;

°Consignez sur le site de paiement en ligne du ministère de l'intérieur (<https://www.amendes.gouv.fr/tai>) une somme avec votre Carte Bancaire (c'est une obligation légale pour pouvoir contester) - seulement dans les cas où votre formulaire de requête contient une carte de consignation ; Vous devrez entrer le numéro de télépaiement et la clé qui se situent sur la carte de consignation (légende 4). Le numéro de télépaiement est constitué de 4 blocs de 4,4,4 et 2 chiffres ou 5 blocs de 4,4,4,4 et 2 chiffres et la clé sur sa droite sur 2 chiffres. °Imprimez un reçu de consignation directement sur le site du gouvernement et le joindre au courrier visé précédemment ;

°Envoyez l'original de l'avis de contravention.

°Envoyez le tout en courrier recommandé avec accusé de réception à l'attention de Monsieur l'Officier du Ministère Public dont l'adresse est indiquée sur l'avis de contravention (légende 8).

En cas de convocation au tribunal, si vous pouviez prouver que vous n'étiez pas le conducteur du véhicule au moment de l'infraction routière (photo d'une femme alors que vous êtes un homme), vous seriez relaxé purement et simplement et récupèreriez le montant de votre consignation payée (article L.121-

3 du code de la route).

Si vous ne pouviez pas prouver que vous n'étiez pas le conducteur de votre voiture au moment de l'infraction, mais en l'absence de preuve de votre présence personnelle, vous seriez redevable pécuniairement c'est-à-dire non coupable pénalement mais redevable civilement d'une amende **n'entraînant pas de retrait de points** (en compensation avec le montant de consignation déjà versé).

L'AVIS DE CONTRAVENTION

AVIS DE CONTRAVENTION

Le site www.ants.fr vous permet de réaliser vos démarches en ligne et de consulter l'état de paiement de votre dossier.

Madame, Monsieur,

Le véhicule dont le certificat d'immatriculation est établi à votre nom a fait l'objet d'un contrôle en mouvement ayant permis de constater l'infraction figurant ci-dessous.

1 Numéro de l'avis de contravention : 35626

3 Date de l'avis de contravention : 20212017

4 DURANT : PARIS

5 Identification du véhicule : Immatriculation : AA-123, Pays : FRANCE, Marque : RENAULT, Appareil de contrôle homologué : Type : MILLIA - GATSO - 2015107, Date de dernière vérification : 25/04/2016, Agent verbalisateur : A. VERBALISATEUR, Adresse : 123456789, Installation des infractions : 123456789

6 DESCRIPTION DE L'INFRACTION : EXCES DE VITESSE, ENDESA, TIRAGE PERPÉTRÉ À 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE MOTEUR, VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE À 50 KM/H - Prévue par Art. R. 413-14 § 1 du C. de la route. - Réprimée par Art. R. 413-14 § 1 et 2 du C. de la route. Votre véhicule a été contrôlé par un radar en mouvement à la vitesse de 114 km/h, pour une vitesse limite autorisée de 50 km/h. Date / heure : le 12/2018 à 17:52 2009 Coordonnées géographiques : NAF : 690001010 Direction : Sud

7 Cette infraction a été constatée par un agent ou un officier de police judiciaire, verbalisateur, de constatation et d'infractions routières (R. 413-14 § 1 et 2 du C. de la route).

8 Effet(s) sur le permis de conduire : Cette infraction entraîne un retrait de 1 point(s) du permis de conduire. Une fois votre amende payée, vous recevrez un courrier du service du Fichier national des permis de conduire vous informant de ce retrait de point.

VOUS RECONNAISSEZ L'INFRACTION
Vous devez payer l'amende en utilisant l'un des modes de paiement décrits dans le document « Modes de paiement ».
Le paiement de l'amende entraîne la reconnaissance de l'infraction, le retrait éventuel de points) correspondant (article 529 du Code de procédure pénale et L223-1 du Code de la route).

Montant de l'amende :	
Le montant de l'amende forfaitaire prévue pour cette infraction s'élève à :	50 €
Si vous n'avez pas les 12 points à compter du 07/02/2017, le montant de votre amende est ramené à :	45 €
Si vous ne pouvez pas ou ne souhaitez pas dans les 45 jours à compter du 07/02/2017, le montant de votre amende est ramené à :	100 €

VOUS CONTESTEZ VOTRE INFRACTION
1. Votre véhicule a été vendu / cédé / volé / dérobé ou vos plaques d'immatriculation usurpées → n'effectuez ni paiement ni consignation.
2. Un autre conducteur utilisait votre véhicule au moment de l'infraction → n'effectuez ni paiement ni consignation.
3. Pour tout autre motif, vous devez verser une consignation du montant de l'amende forfaitaire. Dans tous les cas, faites vos démarches en ligne sur le site www.ants.fr ou complétez le formulaire joint et adressez votre requête par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à : L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC, CONTESTATION VITESSE, CS 41101, 35811 RENNES CEDEX 9.

Légende Avis de contravention :

- 1° numéro de l'avis de contravention
- 2° indications que le certificat d'immatriculation est à votre nom (cela confirme l'absence d'arrestation)
- 3° date de l'avis
- 4° nom, prénom et adresse du titulaire du certificat

d'immatriculation

5° identification du véhicule

6° nature de l'infraction

7° indication s'il y a une perte de points

8° moyens de contester, avec adresse de contestation

LE FORMULAIRE DE REQUÊTE EN EXONÉRATION

Le formulaire est intitulé "FORMULAIRE DE REQUÊTE EN EXONÉRATION" et porte le numéro de l'avis de contravention 3562670000. Il est destiné à demander l'exonération des amendes pour infraction de circulation. Le formulaire est divisé en plusieurs sections :

- Section 1 :** Informations personnelles (Nom, Prénom, Sexe, Date de naissance, Adresse, Code postal, Ville, Permis de conduire, Titulaire du certificat d'immatriculation ou conducteur du véhicule immatriculé déclaré).
- Section 2 :** CAS N°1 : vol ou destruction ou usurpation ou cession ou vente ; CAS N°2 : prêt ou location ; CAS N°3 : autre motif (ou absence des justificatifs demandés dans le cas 1).
- Section 3 :** Informations complémentaires (Nom de naissance ou Raison sociale, Prénom, Epouse, Date de naissance, Adresse, Code postal, Titulaire du certificat d'immatriculation ou conducteur du véhicule immatriculé déclaré).
- Section 4 :** CARTE DE CONSIGNATION (Date de l'avis, N° de télépaiement, Clé, Centre d'encaissement).

Le formulaire est marqué "SPECIMEN" et comporte des annotations en rouge :

- 1 : Numéro de l'avis de contravention (3562670000).
- 2 : Informations personnelles (Nom, Prénom, Sexe, Date de naissance, Adresse, Code postal, Ville, Permis de conduire, Titulaire du certificat d'immatriculation ou conducteur du véhicule immatriculé déclaré).
- 3 : Informations complémentaires (Nom de naissance ou Raison sociale, Prénom, Epouse, Date de naissance, Adresse, Code postal, Titulaire du certificat d'immatriculation ou conducteur du véhicule immatriculé déclaré).
- 4 : CARTE DE CONSIGNATION (Date de l'avis, N° de télépaiement, Clé, Centre d'encaissement).

Légende Formulaire de requête en exonération :

1° identité complète et autres renseignements

2° case CAS N°3 (pour contester sans dénoncer)

3° date et signature du propriétaire du certificat d'immatriculation

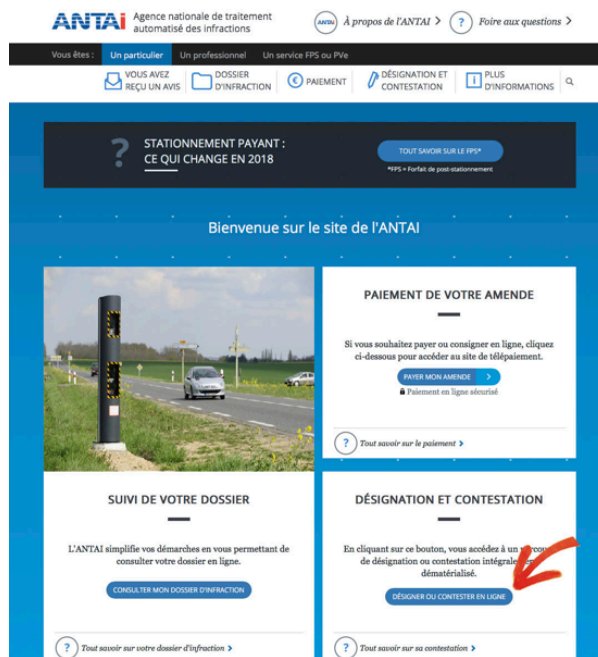
4° N° de télépaiement sur la carte de consignation

4-4 La méthode de contestation, directement en ligne sur ANTAI

Vous pouvez désormais **contester** en ligne, même si souvent, il y a quelques perturbations du site internet : <https://www.antai.gouv.fr/>.

Il s'agit d'une contestation complètement dématérialisée, et il faut donc en amont disposer du matériel nécessaire pour scanner des justificatifs d'identité et l'avis de contravention.

° Cliquez sur le bouton bleu à côté de la flèche rouge:



° complétez les informations sur votre état civil, et autres à côté de la première flèche rouge ° cochez la case à côté de la deuxième flèche

° cliquez sur le bouton « DÉSIGNER OU CONTESTER »

ANTA Agence nationale de traitement automatisé des infractions

Vous êtes : Un particulier Un professionnel Un service FPS ou PVE

VOUS AVEZ REÇU UN AVIS DOSSIER D'INFRACTION PAIEMENT DÉSIGNATION ET CONTESTATION PLUS D'INFORMATIONS

Accueil particulier Désignation et contestation Désignation et contestation en ligne

DÉSIGNATION ET CONTESTATION EN LIGNE

Vous devez saisir :

Numéro d'avis (10 chiffres) ou référence de l'amende forfaitaire majorée (12 chiffres)*

Nom de famille ou raison sociale**

Date de l'avis***

Numéro d'immatriculation****

Je ne suis pas un robot

Je suis averti(e) que toute usurpation d'identité est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (Article 226-4-1 du Code pénal)

DÉSIGNER OU CONTESTER EN LIGNE

(*) mention obligatoire
(**) Vous êtes un particulier : saisissez votre nom de famille tel qu'il figure sur vos documents

° sur la page suivante, vérifiez votre identité et votre n° de permis

° sur la page suivante indiquez les motifs de contestation (voir nos modèles de lettre et reprendre les motifs de contestation)

° télécharger et joindre la copie de l'avis et le justificatif de domicile

° lire la synthèse

° consignez directement sur le site avec votre carte bancaire si consignation demandée

**5 Modèles de
courriers de
contestation
& arguments
juridiques**

5-1 Modèles pour les infractions avec arrestation

EXCÈS DE VITESSE

M(me) _____

Monsieur ou Madame l'Officier du Ministère Public
Tribunal de police de _____

A _____
Le _____

LETRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Infraction du :

_____ – Excès de vitesse

Avis de Contravention N° _____

OBJET : RECOURS EN EXONERATION

Madame, Monsieur,

Je soussigné(e) _____, né(e) _____, et demeurant _____, ai l'honneur de contester la matérialité de l'infraction visée dans l'avis de contravention ci-dessus référencé :

En effet, je suis absolument certain(e) de ne pas avoir commis cette infraction.

Aussi, j'ai remarqué que le véhicule qui me précédait, de la même couleur que ma voiture, roulait à vive allure.

Par conséquent, je vous demanderai de bien vouloir classer cette affaire.

Si jamais vous décidiez de ne pas classer cette affaire, je vous remercie, conformément à la loi, de ne pas manquer de me faire convoquer devant le Tribunal compétent pour que je puisse faire valoir mes arguments concernant les faits qui me sont reprochés.

D'avance, je vous remercie de votre compréhension et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

M(me) _____

Pièces jointes :

- Original de l'avis de contravention N° _____
- Formulaire de requête en exonération _____

FEU ROUGE TRICOLORE

M(me) _____

Monsieur ou Madame l'Officier du Ministère Public
Tribunal de police de _____

A _____
Le _____

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION

Infraction du :

_____ – Non-respect de l'arrêt au feu rouge

Avis de Contravention N° _____

OBJET : RECOURS EN EXONÉRATION

Madame, Monsieur,

Je soussigné(e) Madame/Monsieur _____ né(e) le _____, et demeurant au _____, ai l'honneur de contester la matérialité de l'infraction visée dans l'avis de contravention ci-dessus référencé :

En effet, je suis absolument certain(e) de ne pas avoir commis cette infraction.

Aussi, je tiens à vous informer qu'au moment où je suis passé(e) au feu ORANGE, le véhicule derrière moi se tenait à une distance de sécurité insuffisante pour me permettre de ralentir et de m'arrêter.

(en Option : « Enfin, je m'aperçois que le feu tricolore n'a pas d'existence juridique car non listé sur l'arrêté préfectoral de la rue visée sur l'avis de contravention »)

Par conséquent, je vous demanderai de bien vouloir classer cette affaire.

Si jamais vous décidiez de ne pas classer cette affaire, je vous remercie, conformément à la loi, de ne pas manquer de me faire convoquer devant le Tribunal compétent pour que je puisse faire valoir mes arguments concernant les faits qui me sont reprochés.

D'avance, je vous remercie de votre compréhension et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

M(me) _____

Pièces jointes :

- Original de l'avis de contravention N° _____
- Formulaire de requête en exonération

FRANCHISSEMENT D'UN STOP

M(me) _____

Monsieur ou Madame l'Officier du Ministère Public
Tribunal de police de _____

A _____
Le _____

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Infraction du : _____ – franchissement d'un stop
Avis de Contravention N° _____

OBJET : RECOURS EN EXONERATION

Madame, Monsieur,

Je soussigné(e) _____, né(e) le _____, et
demeurant _____, ai l'honneur de contester la
matérialité de l'infraction visée dans l'avis de contravention ci-dessus référencé :

En effet, je suis absolument certain(e) de ne pas avoir commis cette infraction.

Aussi, la configuration des lieux entraînait une confusion de la compréhension de la
signalisation.

*(en Option : « Enfin, je m'aperçois que le panneau n'a pas d'existence juridique car non
listé sur l'arrêté préfectoral de la rue visée sur l'avis de contravention »)*

Par conséquent, je vous demanderai de bien vouloir classer cette affaire.

Si jamais vous décidiez de ne pas classer cette affaire, je vous remercie, conformément
à la loi, de ne pas manquer de me faire convoquer devant le Tribunal compétent pour que
je puisse faire valoir mes arguments concernant les faits qui me sont reprochés.

D'avance, je vous remercie de votre compréhension et vous prie d'agréer, Madame,
Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

M(me) _____

Pièces jointes :

1. Original de l'avis de contravention N° _____
2. Formulaire de recours en exonération

SENS INTERDIT

M(me) _____

Monsieur ou Madame l'Officier du Ministère Public
Tribunal de police de _____

A _____
Le _____

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION

Infraction du : _____ – sens interdit
Avis de Contravention N° _____

OBJET : RECOURS EN EXONÉRATION

Madame, Monsieur,

Je soussigné(e) _____, né(e) le _____, et
demeurant _____, ai l'honneur de contester la
matérialité de l'infraction visée dans l'avis de contravention ci-dessus référencé :

En effet, je suis absolument certain(e) de ne pas avoir commis cette infraction.

Aussi, la configuration des lieux entraînait une confusion de la compréhension de la
signalisation.

*(en Option : « Enfin, je m'aperçois que le panneau n'a pas d'existence juridique car non
listé sur l'arrêté préfectoral de la rue visée sur l'avis de contravention »)*

Par conséquent, je vous demanderai de bien vouloir classer cette affaire.

Si jamais vous décidiez de ne pas classer cette affaire, je vous remercie, conformément
à la loi, de ne pas manquer de me faire convoquer devant le Tribunal compétent pour que
je puisse faire valoir mes arguments concernant les faits qui me sont reprochés.

D'avance, je vous remercie de votre compréhension et vous prie d'agréer, Madame,
Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

M(me) _____

Pièces jointes :

1. Original de l'avis de contravention N° _____
2. Formulaire de recours en exonération

NON PORT DE LA CEINTURE

M(me) _____

Monsieur ou Madame l'Officier du Ministère Public
Tribunal de police de _____

A _____
Le _____

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Infraction du :
_____ – non port de la ceinture
Avis de Contravention N _____

OBJET : RECOURS EN EXONERATION

Madame, Monsieur,

Je soussigné(e) _____, né(e) le _____, et
demeurant _____, ai l'honneur de contester la
matérialité de l'infraction visée dans l'avis de contravention ci-dessus référencé :

En effet, je suis absolument certain(e) de ne pas avoir commis cette infraction.

Aussi, il se trouve qu'au moment de mon interpellation j'ai défait ma ceinture de
sécurité après avoir arrêté le contact de mon véhicule.

Par conséquent, je vous demanderai de bien vouloir classer cette affaire.

Si jamais vous décidez de ne pas classer cette affaire, je vous remercie, conformément
à la loi, de ne pas manquer de me faire convoquer devant le Tribunal compétent pour que
je puisse faire valoir mes arguments concernant les faits qui me sont reprochés.

D'avance, je vous remercie de votre compréhension et vous prie d'agréer, Madame,
Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

M(me) _____

Pièces jointes :

1. Original de l'avis de contravention N° _____
2. Formulaire de recours en exonération

TÉLÉPHONE TENU EN MAIN

M(me) _____

Monsieur ou Madame l'Officier du Ministère Public
Tribunal de police de _____

A _____
Le _____

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION

Infraction du :

_____ – téléphone tenu en main

Avis de Contravention N° _____

OBJET : RECOURS EN EXONÉRATION

Madame, Monsieur,

Je soussigné(e) _____, né(e) le _____, et
demeurant _____, ai l'honneur de contester la
matérialité de l'infraction visée dans l'avis de contravention ci-dessus référencé :

En effet, je suis absolument certain(e) de ne pas avoir commis cette infraction.

En effet, il se trouve qu'au moment des faits, je détenais un dictaphone, il se peut que
les agents de police aient confondu cet appareil avec un téléphone.

Par conséquent, je vous demanderai de bien vouloir classer cette affaire.

Si jamais vous décidiez de ne pas classer cette affaire, je vous remercie, conformément
à la loi, de ne pas manquer de me faire convoquer devant le Tribunal compétent pour que
je puisse faire valoir mes arguments concernant les faits qui me sont reprochés.

D'avance, je vous remercie de votre compréhension et vous prie d'agréer, Madame,
Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

M(me) _____

Pièces jointes :

1. Original de l'avis de contravention N° _____
2. Formulaire de recours en exonération

FRANCHISSEMENT LIGNE CONTINUE

M(me) _____

Monsieur ou Madame l'Officier du Ministère Public
Tribunal de Police de _____

A _____

Le _____

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Infraction du :

_____ – franchissement d'une ligne continue

Avis de Contravention N° _____

OBJET : RECOURS EN EXONERATION

Madame, Monsieur,

Je soussigné(e) _____, né(e) le _____, et
demeurant _____, ai l'honneur de contester la
matérialité de l'infraction visée dans l'avis de contravention ci-dessus référencé :

En effet, je suis absolument certain(e) de ne pas avoir commis cette infraction.

Je vous précise qu'il n'y avait pas à cet endroit de signalisation apparente.
Par conséquent, je vous demanderai de bien vouloir classer cette affaire.

Si jamais vous décidiez de ne pas classer cette affaire, je vous remercie, conformément
à la loi, de ne pas manquer de me faire convoquer devant le Tribunal compétent pour que
je puisse faire valoir mes arguments concernant les faits qui me sont reprochés.

D'avance, je vous remercie de votre compréhension et vous prie d'agréer, Madame,
Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

M(me) _____

Pièces jointes :

1. Original de l'avis de contravention N° _____
2. Formulaire de recours en exonération

CHEVAUCHEMENT LIGNE CONTINUE

M(me) _____

Monsieur ou Madame l'Officier du Ministère Public
Tribunal de Police de _____

A _____
Le _____

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Infraction du : _____ – chevauchement d'une ligne blanche
Avis de Contravention N° _____

OBJET : RECOURS EN EXONERATION

Madame, Monsieur,

Je soussigné(e) _____, né(e) le _____, et
demeurant _____, ai l'honneur de contester la
matérialité de l'infraction visée dans l'avis de contravention ci-dessus référencé :

En effet, je suis absolument certain(e) de ne pas avoir commis cette infraction.

Je vous précise qu'il n'y avait pas à cet endroit de signalisation apparente.
Par conséquent, je vous demanderai de bien vouloir classer cette affaire.

Si jamais vous décidiez de ne pas classer cette affaire, je vous remercie, conformément
à la loi, de ne pas manquer de me faire convoquer devant le Tribunal compétent pour que
je puisse faire valoir mes arguments concernant les faits qui me sont reprochés.

D'avance, je vous remercie de votre compréhension et vous prie d'agréer, Madame,
Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

M(me) _____

Pièces jointes :

1. Original de l'avis de contravention N° _____
2. Formulaire de recours en exonération

NON-RESPECT D'UNE PRIORITÉ À UN PIÉTON

M(me) _____

Monsieur ou Madame l'Officier du Ministère Public
Tribunal de Police de _____

A _____

Le _____

LETTRÉ RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Infraction du :

_____ – non-respect d'une priorité à un piéton

Avis de Contravention N° _____

OBJET : RECOURS EN EXONERATION

Madame, Monsieur,

Je soussigné(e) _____, né(e) le _____, et
demeurant _____, ai l'honneur de contester la
matérialité de l'infraction visée dans l'avis de contravention ci-dessus référencé :

En effet, je suis absolument certain(e) de ne pas avoir commis cette infraction.

Je vous précise que j'ai freiné au dernier moment et que le piéton s'est bien engagé.

Aucune description des faits (imprécisions sur les circonstances exacte, l'identité du piéton et autres), ne vient compléter l'avis de contravention ce qui ne me permet pas de me défendre.

Par conséquent, je vous demanderai de bien vouloir classer cette affaire.

Si jamais vous décidiez de ne pas classer cette affaire, je vous remercie, conformément à la loi, de ne pas manquer de me faire convoquer devant le Tribunal compétent pour que je puisse faire valoir mes arguments concernant les faits qui me sont reprochés.

D'avance, je vous remercie de votre compréhension et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

M(me) _____

Pièces jointes :

1. Original de l'avis de contravention N° _____
2. Formulaire de recours en exonération

5-2 Modèles pour les infractions sans arrestation

EXCÈS DE VITESSE / FEU ROUGE / TÉLÉPHONE / NON-RESPECT D'UNE PRIORITÉ À UN PIÉTON / ETC...

M(me) _____

Monsieur ou Madame l'Officier du Ministère Public

A _____
Le _____

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Infraction du : _____ – Excès de vitesse / XXX/
Avis de Contravention N° _____

OBJET : RECOURS EN EXONERATION

Madame, Monsieur,

Je soussigné(e) _____ né(e) le _____ et demeurant _____, ai l'honneur de contester la matérialité de l'infraction visée dans l'avis de contravention ci-dessus référencé et vous informe avoir consigné la somme demandée :

En effet, je suis absolument certain(e) de ne pas avoir commis cette infraction puisque je ne conduisais pas ce véhicule au moment des faits.

Aussi, il est vrai que je prête régulièrement mon véhicule.

Par conséquent, je vous demanderai de bien vouloir classer cette affaire ou de m'adresser une ordonnance pénale fondée sur ma qualité de propriétaire du certificat d'immatriculation afin que je sois exclusivement « redevable pécuniairement », ma responsabilité pénale devant être écartée.

D'avance, je vous remercie de votre compréhension et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

M(me) _____

Pièces jointes :

1. Original de l'avis de contravention N° _____
2. Formulaire de requête en exonération
3. Justificatif de consignation

5-3 Modèle exclusif, pour l'infraction de non désignation du conducteur salarié par la société

AFM - Amende Forfaitaire Majorée

Société _____

M. l'officier du Ministère Public

A _____
Le _____

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet: Infraction du _____ - Non désignation d'une personne physique - AFM
du _____ - RÉCLAMATION

Monsieur L'officier du Ministère Public,

Je suis le représentant légal de la société _____ dont le siège est fixé à _____ immatriculée au RCS de _____ sous le numéro _____, ai l'honneur de contester la matérialité de l'infraction visée dans l'amende forfaitaire majorée ci-dessus référencée et ci-jointe.

En effet, la société _____ a reçu une amende forfaitaire majorée pour non désignation d'une personne physique.

Néanmoins, l'article L121-6 du code de la Route impose exclusivement au représentant de la société de désigner le salarié conducteur et en aucun cas une quelconque obligation à la société _____.

Aussi, l'amende forfaitaire majorée est à notre sens totalement illégale.

En effet, la présente amende forfaitaire majorée fait peser la responsabilité pénale sur la société et non sur le représentant comme la loi le prévoyait pourtant.

La société n'avait toujours selon le même article L121-6 du code de la route aucune obligation de dénonciation ou de désignation, puisqu'elle pesait alors exclusivement sur le représentant légal.

Le présent avis est donc illégal et il conviendra de classer cet avis sans suite.

Si jamais vous décidiez de ne pas classer cette affaire, je vous remercie, conformément à la loi, de ne pas manquer de faire convoquer la société devant le Tribunal compétent pour que je puisse faire valoir mes arguments concernant les faits qui sont reprochés à la société _____.

D'avance, je vous remercie de votre compréhension et vous prie d'agréer, Monsieur l'officier du Ministère Public, l'expression de mes salutations distinguées.

Représentant de la société

Pièces jointes :

1. Original amende forfaitaire majorée
2. formulaire de réclamation complété

WWW.BENEZRA.FR

AVOCATS EN DROIT ROUTIER